



A R R Ê T É

N°2024/T143

Objet :
ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2022/R160 en date du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Jean-Marc GRAND ;
Vu la demande reçue en date du 04 octobre 2024 par laquelle l'entreprise OPH – 22 chemin du Château – 69 630 CAPONOST, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage afin de procéder aux travaux de rénovation des façades – 17 rue de la Colombe, pour le compte de Madame Christine MICHAUX;
Vu la Déclaration Préalable enregistrée sous le n° 038.545.24.1.0093 accordée en date du 25 septembre 2024 ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : *Autorisation*

L'entreprise OPH – 22 chemin du Château – 69 630 CAPONOST, est autorisée à installer un échafaudage pour permettre les travaux de rénovation des façades

Article 2 : *Lieu*

Chaussée et accotement 17 rue de la Colombe

Article 3 : *Durée du chantier*

du 14 octobre au 14 novembre 2024 inclus

Article 4 : *Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :*

INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER – VITESSE LIMITEE A 30 KM/H.

Article 5 : *Modification de la circulation :*

Chaussée rétrécie – sens Nord/Sud

La circulation piétonne s'effectuera sur l'accotement opposé. De ce fait, une déviation obligatoire pour piéton sera mise en place.

Article 6 : L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection. Il devra également être balisé et signalé par des panneaux et dispositifs réfléchissants.

Article 7 : L'accotement et la voie seront maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. **Aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur la chaussée et l'accotement.**

Article 8 : *Signalisation*

La signalisation réglementaire de chantier en amont et en aval sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux. **Les services communaux seront impérativement informés de la date effective du début des travaux.**

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 9: *Exécution*

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le

08 OCT 2024

**Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué aux travaux, risques naturels et technologiques,
sécurité des ERP, espaces verts et accessibilité,
Jean-Marc GRAND**

